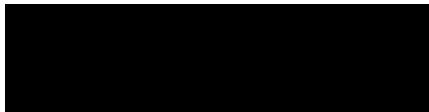


PAR COURRIEL

Québec, le 12 février 2026



N/Réf. : AI2526-419

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française concernant les juristes et le régime d'horaire variable

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des renseignements faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 2 février 2026.

Par votre demande, vous souhaitez savoir si les juristes à l'emploi de l'Office québécois de la langue française, qui font partie de la classe d'emplois 115 (avocate ou avocat ou notaire) et qui sont membres de l'association syndicale Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ), ont un régime d'horaire variable.

Dans l'affirmative, vous désirez obtenir la politique d'horaire variable applicable aux juristes de LANEQ.

En outre, si les juristes à l'emploi de l'Office qui sont membres de LANEQ appartiennent à plusieurs sections et qu'une partie seulement bénéficie d'un régime d'horaire variable, vous désirez connaître le nombre de sections ou de membres qui en bénéficient et obtenir les politiques d'horaire variable applicables.

Nous vous informons que les juristes de l'Office appartenant à la classe d'emplois 115 n'ont pas de régime d'horaire variable.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Note explicative (avis de recours)

